

Note de synthèse :

Le transport scolaire est régi par le décret du 01^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires. Ce décret a pour fondements la Constitution belge, en ses articles 24 et 127.

L'article 24 de la Constitution dispose notamment que : « § 1. *L'enseignement est libre... La communauté assure le libre choix des parents* ». L'article 127 stipule que ce sont les Communautés qui, sauf quelques exceptions, sont compétentes pour l'enseignement.

Le décret du 01^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires repose également sur la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui instaure le pacte scolaire.

(<http://www.enseignement.be/index.php?page=25230>)

La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement impose aux pouvoirs publics de ne pas faire de distinction entre les différents réseaux d'enseignement, les différents pouvoirs organisateurs (réseau de la Communauté française, réseau provincial, réseau communal, réseau libre confessionnel et non-confessionnel). Cette loi a mis un terme à des années de manifestations parfois violentes à travers tout le pays dans les années '50. Elle est mieux connue sous le nom "pacte scolaire". Elle est un pilier de la législation en matière d'enseignement.

Le transport scolaire ne déroge pas à la règle. Il doit être organisé de manière à ne pas faire de distinction entre les différents réseaux. Pour satisfaire cette obligation de base, il n'est donc à priori pas question qu'une commune transporte des élèves à l'intérieur de son territoire jusque son école du réseau communal en faisant fi de l'obligation de permettre aux élèves d'une école d'un autre réseau la plus proche de son domicile de profiter du même service.

Par conséquent, le décret du 01^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires veille à respecter cette stricte neutralité des pouvoirs publics à l'égard des réseaux d'enseignement en ce qui concerne le transport scolaire. Il distingue la commune, pouvoir organisateur de son réseau d'enseignement, de la commune, administration publique qui transporte des élèves à l'aide du bus communal.

L'article 32 du décret dispose que : « Moyennant l'avis unanime motivé de la commission territoriale de déplacements scolaires concernée, le Gouvernement peut autoriser la prise en charge, pour une année scolaire, d'élèves fréquentant une école répondant au choix reconnu des parents, par l'application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, qui n'est pas la plus proche de leur domicile, de leur résidence, home ou famille d'accueil. »

C'est pourquoi les circulaires ministérielles afférentes audit décret imposent à tout établissement scolaire d'inscrire chaque année les élèves qui souhaitent bénéficier du service du transport scolaire pour l'année scolaire considérée et d'obtenir une autorisation de transport préalablement à pouvoir transporter ledit élève.

Par ailleurs, l'article 40 §1^{er} du décret précise que l'exploitation d'un service régulier spécialisé de transport scolaire est soumise à autorisation. L'article 40 §2 dispose que les sociétés de transport en commun peuvent affermer l'exploitation des services réguliers spécialisés de transport scolaire.

Le transport des élèves de l'école communale par le bus communal entre dans le champ d'application de cette dernière disposition, laquelle permet aux pouvoirs locaux qui organisaient un transport scolaire de leur réseau d'enseignement avant l'entrée en vigueur du décret de maintenir le

service de transport scolaire. Tout en permettant à des élèves d'autres réseaux d'enseignement de pouvoir également bénéficier de ce service assuré par un bus communal.

Ceci signifie que la commune de Berloz dans son rôle de transporteur devrait aussi pouvoir satisfaire une demande de transport d'élèves habitant Berloz vers une école d'un autre réseau que l'école communale, par exemple à Waremme.

Dans la pratique, une convention est passée annuellement entre le Collège communal et le service du transport scolaire et un défraiement est alloué à la commune au prorata du kilométrage parcouru. Le Collège a reçu la proposition de convention envoyée par le TEC - service du transport scolaire le 21 septembre 2020.

Les autorisations de transport sont délivrées par le service de transport scolaire sur base de critères auquel il peut être dérogé. En effet, l'article 31 du décret prévoit : « L'accessibilité à l'école est appréciée pour chaque élève en tenant compte de la sécurité, de son autonomie de déplacement et de la durée du parcours ».

Le législateur va même plus loin, et prévoit des dispositions spécifiques pour les élèves de l'enseignement fondamental puisque l'article 33 du décret dispose : « sans préjudice des dispositions de l'article 2, 8°, du présent décret, dans l'enseignement fondamental ordinaire, moyennant l'avis unanime motivé de la commission territoriale de déplacements scolaires concernée, le Gouvernement peut autoriser la prise en charge d'élèves vers l'école de leur choix, pour autant qu'elle se situe dans un rayon n'excédant pas la distance raisonnable par rapport à leur domicile ». En disant cela, le législateur ne fixe aucune norme stricte. Il parle de distance raisonnable. Cette distance raisonnable étant laissée à l'appréciation des commissions territoriales pour le transport scolaire.

Comme déjà dit, le décret fait donc clairement la distinction entre la commune pouvoir organisateur de son réseau d'enseignement, et la commune transporteur d'élèves à l'aide du bus communal.

Pour la rentrée de septembre 2020, le Collège communal n'a inscrit dans le circuit de transport effectué par le bus scolaire communal qu'un seul élève fréquentant l'école communale. Ceci en contravention avec le décret du 01 avril 2004.

Début octobre, le service du transport scolaire a demandé au bus communal d'aller prendre en charge deux enfants hors du territoire communal. Rappelons que le bus communal transportait uniquement des élèves fréquentant l'école communale, mais aurait pu également transporter des élèves dont le choix de l'établissement scolaire n'aurait pas été celui de l'enseignement communal. Autrement dit, des élèves fréquentant d'autres établissements scolaires organisés par d'autres pouvoirs organisateurs situés en dehors du territoire communal. Rappelons également que la commune est défrayée au kilomètre parcouru.

Le Collège communal a alors décidé de ne pas reconduire la convention annuelle avec le service du transport scolaire. Et a décidé d'arrêter du jour au lendemain le service du transport scolaire avec le bus communal.

Par un courrier du 22 octobre 2020, le TEC - service du transport scolaire a pris acte de la décision du Collège communal et n'a pas renouvelé la convention, scellant définitivement le sort du transport scolaire avec le bus communal.

En effet, la loi sur les marchés publics ne permettant pas aux administrations et aux ASBL de remettre une offre, et les circuits étant attribués sur base de cette loi sur les marchés publics, l'arrêt du transport scolaire avec le bus communal est irréversible.

Par conséquent, afin d'apporter une réponse rapide aux besoins de la population, il est proposé au conseil communal :

1. de prendre acte de la décision du Collège communal de ne pas renouveler la convention liant la commune de Berloz et le service du transport scolaire.
2. de charger le Collège communal d'informer les parents des élèves fréquentant l'école communale de la possibilité de pouvoir bénéficier d'un service de transport scolaire durant cette année scolaire 2020-2021.
3. de charger le Collège communal de transmettre sans retard toutes les demandes de transport scolaire des élèves fréquentant l'enseignement communal et qui auront sollicité ce service au service du transport scolaire.

Proposition de délibération :

Le conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la Constitution belge en ses articles 24 et 127 ;

Considérant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que ces législations ont pacifié le pays et qu'il n'est pas souhaitable de rouvrir des débats pouvant potentiellement mener à une nouvelle guerre scolaire ;

Considérant le décret du 01^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Considérant que le décret précité fait la distinction entre la commune pouvoir organisateur de son réseau d'enseignement, et la commune transporteur d'élèves à l'aide du bus communal ;

Considérant que la commune en tant que transporteur a le devoir de prendre en charge aussi des élèves fréquentant une école répondant au choix reconnu des parents qui n'est pas la plus proche de leur domicile, de leur résidence, home ou famille d'accueil ;

Considérant la circulaire ministérielle du Ministre wallon de la Mobilité pour la rentrée 2020-2021 fixant notamment les conditions de transport ;

Considérant que ces conditions de transport sont inchangées depuis plusieurs années ;

Considérant qu'au-delà de ces conditions de transport, le décret précité prévoit que : « l'accessibilité à l'école est appréciée pour chaque élève en tenant compte de la sécurité, de son autonomie de déplacement et de la durée du parcours » (article 31) ;

Considérant que cette disposition décrétole autorise des dérogations aux conditions de transport en permettant par exemple à un élève d'une classe de maternelle d'emprunter le bus du ramassage scolaire alors qu'il habite à moins d'un kilomètre de l'école ;

Considérant que ces dérogations doivent être approuvées par la commission territoriale de déplacements scolaires concernée ;

Considérant le courrier envoyé par le Collège communal le 16 octobre 2020 au TEC - service du transport scolaire, par lequel le Collège renonce à la prolongation de ladite convention et renonce à effectuer le service du transport scolaire pour les élèves de l'école communale ;

Considérant le courrier du TEC - service du transport scolaire du 22 octobre 2020 par lequel il prend acte de la décision du Collège communal de ne pas renouveler la convention ;

Considérant que cet arrêt brutal du service du transport scolaire met des familles dans l'embarras et qu'il y a lieu de leur offrir au plus vite une solution ;

Considérant que le transport scolaire des élèves désireux de bénéficier de ce service peut être organisé moyennant l'inscription préalable par l'établissement scolaire auprès du TEC - service du transport scolaire ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics de mettre en œuvre des solutions afin de répondre aux besoins de la population ;

Le conseil, après en avoir délibéré, sur proposition du groupe ECOLO, par ... voix contre ...

Décide :

Article 1. de prendre acte de la décision du Collège communal notifiée au TEC - service du transport scolaire le 16 octobre 2020 de ne pas renouveler la convention liant la commune de Berloz et le TEC - service du transport scolaire.

Article 2. de charger le Collège communal d'informer les parents des élèves fréquentant l'école communale de la possibilité d'encore pouvoir bénéficier d'un service de transport scolaire durant cette année scolaire 2020-2021 et au-delà.

Article 3. de charger le Collège communal de transmettre sans retard au TEC - service du transport scolaire toutes les demandes de transport scolaire des élèves fréquentant l'enseignement communal qui auront sollicité le service du transport scolaire.